

STATUTS DU CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE DELEMONT

I. NOM, SIEGE, AFFILIATION, BUT ET ÉTHIQUE DANS LE SPORT

Article 1

Sous la dénomination Club de Patinage Artistique de Delémont, ci-après PAD (Patinage Artistique Delémont), il est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une corporation dont les buts sont définis à l'article 3 des présents statuts.

Article 2

Son siège est à Delémont, sa durée illimitée. Les couleurs du Club sont : rouge et noir.

Le Club est affilié à l'Association Romande de Patinage (ARP), à Swiss Ice Skating (SIS) et par cette dernière à l'Union Internationale du Patinage/ International Skating Union (UIP/ISU).

Article 3

Son but est le développement du sport amateur du patinage (patinage artistique, synchronisé, danse sur glace) en respectant les règlements actuels de l'Union Internationale du Patinage / International Skating Union (UIP/ISU) et de Swiss Ice Skating (SIS) concernant les patineurs actifs et les fonctionnaires du Club.

De plus, il s'occupe de :

- a) promouvoir le patinage en général et le sport d'élite ;
- b) l'affiliation à SIS et d'autres associations régionales de patinage ;
- c) l'application des règlements de l'ISU et de SIS et des associations régionales ;
- d) soigner les relations avec Swiss Ice Skating (SIS) et avec l'association suisse des maîtres de patinage (ASMP) ;
- e) la propagande auprès des autorités et du public en soignant les relations avec la presse et les autres médias ;
- f) l'organisation de tests internes du Club et de tests officiels, de galas de patinage, etc... ;
- g) prise en charge de championnats régionaux et nationaux ;
- h) l'organisation de cours de formation pour juges et moniteurs.

Article 4

Ethique

Généralités

Le Club de Patinage Artistique de Delémont s'engage en faveur d'un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. Il – de même que ses organes et ses membres – donne l'exemple de ces valeurs et les applique en faisant preuve de respect envers les autres ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente. Le Patinage Artistique de Delémont reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse (cf. [Charte d'éthique](#)) et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes 1.1 à 1.2.

Statut concernant l'éthique et le dopage

Le club de Patinage Artistique de Delémont, ses membres et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« [Statut concernant le dopage](#) ») et à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique du sport suisse (« [Statuts en matière d'éthique](#) ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le club de Patinage Artistique de Delémont s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du club de Patinage Artistique ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

La voie de droit est régie par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

Article 5

Le Club s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Il ne poursuit aucun but économique.

Article 6

Règlement du club :

Le règlement du club complète les statuts de manière contraignante. Il ne doit pas contredire les statuts.

Le comité édicte le règlement du club et peut le modifier à tout moment. Les modifications doivent être communiquées.

II. ORGANISATION

Article 7

MEMBRES

Le club des patineurs se compose de membres

- actifs (seniors et juniors, respectivement le représentant)
- passifs
- d'honneur

Article 8

A) MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont :

- toute personne majeure au début de la saison de patinage, sur demande d'admission écrite présentée au Comité qui statue et inscrite à l'un des cours organisés par le club. Elle est soumise au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'AG.
- toute personne non majeure (juniors) sur demande d'admission écrite et inscrite à l'un des cours organisés par le club. Elle est soumise au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'AG. Cette personne est représentée par les parents, le père ou la mère, à défaut le représentant légal. Ils garantissent à la société le paiement des prestations financières.

Article 9

Dès qu'un junior n'est plus dans le club, son représentant est considéré démissionnaire d'office. Sur la demande écrite, il pourra toutefois garder sa qualité de membre actif.

Le Comité peut refuser une demande d'admission.

Article 10

Les membres du Comité, la monitrice principale, le moniteur principal et les moniteurs, les membres de la commission technique, le coach JS sont automatiquement considérés comme membres actifs du Club et exempts de cotisations.

Article 11

Le Club est formé d'adultes et de juniors

Article 12

Chaque membre a accès aux statuts et au règlement du club (mail, lien, PDF.)

B) DEMISSIONS – RADIATIONS

Article 13

Toute démission sera adressée par écrit au Comité, mis à part les cas cités à l'article 7, 2^e alinéa.

Article 14

Lorsqu'un junior ne peut suivre les cours pour raison de force majeure, le Comité peut accorder un congé. Celui-ci devra être sollicité par écrit.

Article 15

Un membre qui porte atteinte à la réputation et à la bonne marche du club peut être radié du registre des membres par le Comité, à la majorité des 2/3 des membres du Comité.

Article 16

Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur la fortune du Club.

C) MEMBRES PASSIFS, D'HONNEUR

Article 17

Les membres passifs sont les personnes qui soutiennent financièrement le Club. Ils paient une cotisation de donateur. Ils ne participent pas aux activités du club et n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Il peut être attribué le titre de membre d'honneur à toute personne s'étant dévouée particulièrement pour le Club. La proposition est faite par le comité, à l'assemblée générale qui ratifie. Ils jouissent de tous les droits et obligations d'un membre actif, mais ne paient pas de cotisation.

III. FINANCES

Article 18

Les ressources du Club sont constituées par :

- a) les finances d'admission
- b) les cotisations
- c) les subventions
- d) les cartes de membres passifs
- e) le produit de manifestations
- f) les dons
- g) les produits divers

IV. ORGANES DU CLUB

Article 19

Les organes dirigeants sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

A) ASSEMBLEE GENERALE

Le Club est convoqué en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, en principe avant le 30 juin. A la demande de 1/5 des membres actifs ou si le Comité le juge nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée.

Article 20

Toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire sera convoquée 15 jours à l'avance. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- 1) la ratification du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- 2) approuver le rapport du président
- 3) approuver le rapport du caissier et présentation des comptes
- 4) approuver le rapport des vérificateurs des comptes
- 5) NOMINATION :
 - a) du président
 - b) des membres du Comité
 - c) des vérificateurs des comptes
 - d) des membres d'honneur
- 6) FIXATION :
 - a) des finances d'entrée
 - b) des cotisations
 - c) de la valeur minimale des cartes de membres passifs et de soutien
- 7) adopter le budget
- 8) adopter et justifier les statuts du Club.

Article 22

Droit de soumettre des propositions

L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisés à soumettre des propositions.

B) COMITE

Article 23

Le Club est dirigé par un Comité de 5 à 11 membres.

Nommés par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans, ils sont immédiatement rééligibles.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire

La durée totale du mandat ne peut dépasser 12 ans ou 14 ans si au moins une période a été exercée en tant que président/e. Les mandats déjà accomplis des membres actuels ne sont pas comptabilisés.

Article 24

Le Comité se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un à sept assesseurs

Article 25

Le Comité a pour tâches :

- a) de représenter le Club
- b) statuer sur les admissions, démissions, exclusions
- c) surveiller et contrôler la bonne marche du Club
- d) gérer les finances et les biens du Club
- e) réaliser les décisions de l'Assemblée Générale
- f) contacts avec la Patinoire Régionale de Delémont SA concernant l'utilisation de la glace pour les activités du Club
- g) engagement, renvoi et établissement des contrats avec les professeurs ou moniteurs de patinage
- h) organiser toute manifestation se rapportant aux buts du Club
- i) donner compétence au bureau du Comité formé du président ou du vice-président, du secrétaire et du caissier pour liquider les affaires courantes
- j) nommer les commissions spéciales en cas d'organisation de manifestations spéciales
- k) consultation avec les professeurs ou moniteurs de patinage concernant l'entraînement
- l) organisation technique et surveillance de l'entraînement du Club
- m) organiser les cours Jeunesse + Sport

Article 26

Représentation des genres

Chaque genre doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité du club.

Article 27

Le Club est engagé par la signature du président ou du vice-président avec le secrétaire ou avec le caissier.

Article 28

Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

Conflits d'intérêts

1. Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
2. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
3. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
4. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
5. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Acceptation de cadeaux Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [ou indiquer un montant absolu]

Article 29

Seul l'avoir du Club garantit ses engagements

C) VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 30

La Commission de vérification des comptes se compose de 2 membres + un suppléant nommés pour 2 ans.
L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

V. OBLIGATIONS – DISCIPLINE

Article 31

Les membres sont placés sous la responsabilité de professeurs ou moniteurs de patinage et sous la surveillance du comité. On attend d'eux assiduité aux cours et discipline lors des entraînements et des manifestations.

Article 32

Les manquements à la discipline et autres infractions au règlement pourront entraîner les sanctions suivantes :

- 1) réprimande du professeur ou moniteur de patinage avec avis aux parents
- 2) réprimande du Comité avec menace d'exclusion
- 3) exclusion par le Comité

VI. EQUIPEMENT

Article 33

Chaque membre se procure le matériel nécessaire à la pratique du patinage. Il n'est pas alloué de subvention à l'achat ni au remplacement de matériel.

Article 34

Le Club contractera une assurance RC valable pour tous ses membres dès que possible. Il décline par contre toute responsabilité vis-à-vis d'accidents pouvant survenir à ses propres membres, lesquels souscriront leur propre assurance accident et en donneront quittance au Club.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35

En cas de dissolution du Club, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. La convocation, sous pli recommandé, mentionnera l'objet de la discussion et l'Assemblée pourra valablement délibérer si les deux tiers des membres actifs sont présents.

Article 36

Si les deux tiers des membres actifs inscrits ne sont pas réunis, une deuxième assemblée sera convoquée et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 37

La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 38

Une commission de trois membres sera nommée pour procéder à la liquidation. L'actif et le matériel seront remis en dépôt à la municipalité de Delémont en vue de la fondation d'un nouveau Club poursuivant le but indiqué à l'article 1^{er} des présents statuts.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée Générale. Pour le reste, s'appliquent les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 40

Toute demande de révision des statuts doit être présentée au Comité avant l'Assemblée Générale. Celle-ci statuera sur les propositions faites à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 41

Chaque sociétaire s'engage à se conformer aux présents statuts dont un exemplaire lui est remis.

Article 42

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Parents du 25 avril 1997 et ont été révisés et approuvés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2026.

Pour le Club de Patinage Artistique de Delémont

Le Président

La Vice-Présidente

La Secrétaire

V. Chételat

S. Sasso

M. Beuret

IX. ANNEXES

Les annexes ci-après, « Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport » et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

Annexe 1.1 : « Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport »

- I. Traiter toutes les personnes de manière égale.
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- II. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- III. Renforcer le partage des responsabilités.
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- IV. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- V. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- VI. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- VII. S'opposer au dopage et à la drogue.
Informers sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- VIII. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- IX. S'opposer à toute forme de corruption.
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Annexe 1.2 : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AD/AG)
 - les manifestations spéciales, par ex.
 - soirée de gymnastique
 - « soirée Saint-Nicolas »
 - fête de Noël
 - anniversaires
 - loto du club